

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein sur la reconnaissance mutuelle des certificats de maturité professionnelle

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein

appelés ci-après « parties contractantes »,
dans l'esprit des bonnes relations entre les deux États,
conscients de l'étroite collaboration entre les deux États et de leurs points communs dans le domaine de la formation,
compte tenu de l'important partenariat dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation,
dans le but de faciliter, aux titulaires d'un certificat de maturité professionnelle suisse ou liechtensteinois, l'accès à une activité professionnelle et de leur permettre d'accéder aux hautes écoles au sein de la Confédération suisse et de la Principauté du Liechtenstein,
attendu que le certificat de maturité professionnelle de la Principauté du Liechtenstein s'appuie sur les bases relatives à la structure et au contenu du certificat fédéral de maturité professionnelle de la Suisse,

sont, pour la reconnaissance mutuelle des certificats de maturité professionnelle,
convenus de ce qui suit :

Art. 1

Le présent accord régit la reconnaissance mutuelle des titres suivants :

- a) certificat fédéral de maturité professionnelle : le certificat fédéral de maturité professionnelle est le certificat de la Suisse qui atteste la réussite à l'examen de maturité professionnelle, conformément à la législation en vigueur sur la formation ;
- b) certificat de maturité professionnelle liechtensteinois : le certificat de maturité professionnelle liechtensteinois est le certificat du Liechtenstein qui atteste la réussite à l'examen de maturité professionnelle, conformément à la législation en vigueur concernant l'école professionnelle.

Art. 2

Le certificat de maturité professionnelle liechtensteinois est équivalent au certificat fédéral de maturité professionnelle s'il est assorti d'une attestation linguistique d'une deuxième langue nationale suisse (conformément à la recommandation de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle concernant les diplômes de langue étrangère basée sur l'art. 22 al. 2 de l'ordonnance du 13 juin 2025 sur la maturité professionnelle fédérale).

L'équivalence est valable uniquement si une attestation du *Schulamt* de la Principauté du Liechtenstein (SA) concernant l'acquisition des connaissances linguistiques requises est jointe au certificat de maturité professionnelle.

Art. 3

Le certificat fédéral de maturité professionnelle est également équivalent au certificat de maturité professionnelle liechtensteinois dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 4

Les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de procéder à des adaptations importantes de leurs plans d'études cadres pour la maturité professionnelle.

Art. 5

- 1) Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, pour la Suisse, et le *Schulamt* de la Principauté du Liechtenstein pour le Liechtenstein, sont responsables de l'exécution et de l'interprétation du présent accord.
- 2) Une réunion des parties contractantes peut être organisée à la demande de l'une d'elles. Celle-ci a lieu dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Art. 6

- 1) Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut à tout moment dénoncer le présent accord par notification à l'autre partie contractante. Le présent accord expire douze mois après la date de cette notification.
- 2) Les personnes en formation qui ont commencé leur formation avant la date d'expiration du présent accord peuvent continuer à s'en prévaloir.
- (3) Le présent accord ne peut être modifié ou complété que par une convention conclue entre les deux parties contractantes.

Art. 7

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les parties contractantes se sont notifiés réciproquement que les conditions requises pour l'entrée en vigueur sont remplies dans chaque État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027. Est déterminante la date de réception de la dernière notification.

Fait à Berne, le **xx mois xxxx**, en deux exemplaires originaux en langue allemande.

Pour
le Gouvernement de la Principauté
du Liechtenstein

Pour
le Conseil fédéral suisse